

La loi Informatique et Libertés vue par la « France d'en bas » ou le récit de Candide au pays des merveilles

Par Valérie Sédallian
Avocat à la Cour de Paris
<http://www.internet-juridique.net>

email : sedallian@argia.fr

Selon les propres termes de la CNIL, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, l'honorable institution chargée de la mise en œuvre de l'imposante législation qui protège notre vie privée des dangers liés à la multiplication des fichiers informatiques :

« Votre vie privée, si vous vous en fichez, vous en serez privé !¹

...
La loi du 6 janvier 1978 a prévu de solides garde-fous... N'hésitez pas à exercer vos droits ! »

Forte de cette invitation à me comporter en citoyenne avertie, lassée de la lecture fastidieuse de la directive de 1995 relative aux données personnelles et des innombrables commentaires de la doctrine plus ou moins autorisée sur notre merveilleuse législation, fatiguée de menacer mes clients de la foudre d'une loi pénale qui statistiquement a peu de chance de tomber sur eux, j'ai voulu tester, façon « France d'en bas », le respect de mes droits « loi de 78 ».

La loi me « reconnaît essentiellement 7 droits »². Ce chiffre est à lui seul tout un symbole biblique, un programme de société, j'en suis toute fébrile. Et la loi n'est pas en reste pour les créateurs de fichiers, qui ont reçu leur lot d'obligations à respecter.

Alors, par où commencer ?

Un article de ZDNet France³ (15 mai 2001) nous avertit : « les banques se contentent parfois d'une sécurité minimale ». Cela me rappelle qu'un jour où j'ai changé le mot de passe de mon accès à mes comptes bancaires en ligne, j'ai été ensuite dans l'incapacité de me reconnecter. Le service technique que j'interroge suite à cet incident me répond : « il y a eu une micro-coupure » ! et j'ai dû demander auprès de mon agence que l'on réinitialise mes identifiant et mot de passe.

Ma banque ne possède pas d'onduleurs et son système informatique est à la merci d'une minuscule coupure de courant ? L'heure est grave. N'aurait-elle pas plutôt été victime d'un piratage ? L'**obligation de sécurité** (article 29 de la loi de 1978) fait partie des obligations que doit respecter le responsable d'un traitement. Certes, mais je me vois mal procéder à des tests d'intrusion pour vérifier les mesures prises par ma banque, ce qui serait d'ailleurs constitutif du délit de piratage d'un système informatique.

Un séjour à la Santé ne me tentant guère, je reviens à des choses davantage à ma portée de ménagère de moins de quarante ans.

La loi prévoit un **droit d'information** (article 27 de la loi de 1978) : les personnes auprès desquelles sont recueillies les données nominatives doivent être informées (1) du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, des conséquences d'un défaut de réponse, (2) des personnes destinataires des informations, (3) de l'existence d'un droit d'accès et de rectification. Ces informations doivent figurer sur tout questionnaire de collecte.

Pourtant, je peux témoigner en tant que consommatrice avertie que cela est loin d'être toujours le cas, et quand la mention figure bien, c'est en caractères tous petits en bas du formulaire... Je pourrais

¹ Lu sur le site de la CNIL : <<http://www.cnil.fr/droits/index.htm>>.

² Lu sur le site de la CNIL : <<http://www.cnil.fr/droits/index.htm>>

³ Site web : <<http://www.zdnet.fr>>.

protester énergiquement chaque fois qu'une vendeuse me propose de remplir un questionnaire qui me permettra d'obtenir la carte de fidélité du magasin, avec demande de renseignements relatifs aux prénoms de mes enfants, à leur date de naissance, à ma profession, à ma date de naissance, sans qu'il soit rappelé que ces mentions sont facultatives (ou devraient l'être).

Après réflexion, il me semble peu productif d'harcéler des vendeuses qui n'y sont pour rien, avec peu d'espoir que mes récriminations remontent à la direction générale. Je me contente de mettre le minimum sur le formulaire de collecte et résiste à la tentation de crier dans le magasin lorsqu'une autre cliente demande :

- il faut vraiment remplir tout cela ?
- Non madame, c'est l'article 27 de la loi de 1978 dite « Informatique et Libertés », et vous disposez également d'un droit d'opposition etc. ; et d'ailleurs ce fichier a-t-il été déclaré à la CNIL ?

J'aime bien cette boutique et je ne tiens pas à ruiner ma réputation...

Le **droit d'opposition** (article 26 de la loi de 1978) : toute personne a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que les informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement. Concrètement, en matière de prospection commerciale, c'est le droit de demander à être retiré des fichiers de marketing cédés à d'autres sociétés.

Voilà un terrain plus engageant. Ma boîte aux lettres, mon fax, mon courrier électronique regorgent de publicités qui ne m'intéressent pas le moins du monde. Seulement voilà, je figure déjà dans tellement de fichiers clients, sous des noms divers (au nom de mon mari, sous mon nom de jeune fille, avec les deux noms), est-il trop tard pour mener mon combat contre le côté obscur de la force de frappe marketing ?

Cela commence mal, je n'ai pas eu copie du formulaire que j'ai rempli à la boutique, il faudra penser à le réclamer la prochaine fois. Heureusement, réflexion faite, je n'ai que l'embarras du choix. J'écris à Cegetel, je suis déjà sur la liste Orange de France Télécom, j'écris pour m'inscrire à la liste « *stop publicité* » de la FEVAD⁴, j'écris au journal auquel sont abonnés mes enfants, j'écris au catalogue de jouets qui avait eu mes coordonnées via le journal pour me faire radier du fichier, j'écris, j'écris, ... et je me lasse d'écrire, c'est plus rapide de mettre les publicités à la poubelle, il y en a une placée exprès par la copropriété à côté des boîtes aux lettres, ce serait dommage de ne pas en profiter. Tant pis pour les arbres !

J'écris à mon opérateur de téléphonie mobile pour ne plus recevoir de SMS publicitaires, le service client ne répond pas, j'écris à la direction juridique, qui me répond : « *Cher Maître, votre demande a bien été enregistrée en août dès réception de votre demande, c'est une « anomalie ponctuelle » de notre système informatique, vous ne recevrez plus de SMS commerciaux à compter du 1^{er} décembre. Soit une anomalie « ponctuelle » qui dure 4 mois* »... Traduction : ce type de demande n'avait pas été pris en compte, le traitement informatique a dû être modifié, mais le service informatique avait des problèmes plus urgents à régler. Petite satisfaction néanmoins car je constate effectivement que je ne reçois plus de publicité sur mon portable. Les clients de cet opérateur peuvent me remercier...

La publicité par fax, une vraie plaie. J'écris à *France Télécom* pour me faire inscrire sur la liste Safran (la liste orange des fax), puis la loi change (ordonnances des 25 juillet et 23 août 2001 modifiant l'article L 33-4-1 du Code des postes et télécommunications prévoyant que la prospection par télécopieurs d'un abonné qui n'a pas exprimé son consentement à recevoir de tels appels est interdite : système du « *opt-in* »).

Heureusement que notre cher législateur veille à notre tranquillité. Je continue à recevoir pleins de fax. *France Télécom* m'explique au téléphone que l'annuaire peut être téléchargé illégalement, me confirme par écrit que leur filiale ne loue plus de fichiers fax, mais continue de vendre des fichiers complets à des fins d'annuaire en rappelant les dispositions de la loi. *France Télécom* me conseille de porter plainte auprès du Procureur de la République car comme j'en ai fait l'expérience, certaines entreprises passent outre l'interdiction de faxer des publicités. Je renonce à encombrer les services de la justice pour cela et d'ailleurs l'interdiction de faxer de la publicité sans le consentement du

⁴ Fédération des Entreprises de la Vente à Distance, site web : <<http://www.fevad.com/>>.

destinataire n'est assortie d'aucune sanction pénale. J'écris à la CNIL. J'insiste sur le cas d'une société qui m'a adressé 8 fax, dont le n° indiqué pour obtenir la radiation du fichier sonne toujours occupé et à laquelle j'ai adressé une demande de radiation en vain. Je reçois une réponse m'informant de dispositions légales que je connais déjà et précisant que la CNIL, d'initiative, rappelle ces nouvelles règles à toutes les sociétés connues d'elle, qui recouraient jusqu'à présent à de telles publicités. Soit.

Je reçois pendant la campagne électorale des présidentielles un fax de *Le Pen*, et un fax d'un candidat dont j'ai aujourd'hui oublié le nom. Je jette les fax à la poubelle.

Il y a aussi le *spam*, j'en reçois plusieurs par jour. Heureusement, la CNIL s'est saisie du sujet. Elle a annoncé le 10 juillet 2002, lors de la présentation de son rapport d'activité pour l'année 2001, avoir créé une boîte aux lettres spam@cnil.fr destinée à recevoir les plaintes relatives au *spam* afin qu'elle puisse engager des poursuites⁵. La CNIL a reçu 63 000 messages en trois semaines, alors qu'elle s'attendait à en recevoir 10 par jour... Cela a bien fait rire les journalistes d'Internet Actu :

« En l'occurrence, l'estimation se montait à 10 mails par jour, avec un maximum de 100. Une seule juriste était chargée devant son petit ordinateur de traiter ces courriers.

C'est là qu'on rit. Merci la Cnil. Imaginons le visage dérouté de la juriste quand elle a vu arriver 20.000 spams en une semaine. Toutes les minutes, à penser qu'elle soit restée 24h sur 24 devant son ordinateur et que les internautes aient synchronisé leurs envois, toutes les minutes donc, sa messagerie recevait un message. "Tudu". Et une minute après : "Tudu".

Et la Cnil de dire qu'elle ne s'attendait pas à cela, qu'elle ne pensait pas que le spam était si virulent dans le monde francophone⁶. ».

Bon, la CNIL aura au moins compris qu'il y a du pain sur la planche⁷.

Passons à un autre droit que nous reconnaît la loi. Parmi ces droits, figure le **droit d'accès** (articles 34 et suivants de la loi). Selon la CNIL, « *C'est un droit fondamental qu'il ne faut pas hésiter à exercer.* » Il s'agit du droit d'obtenir communication des informations qui nous concernent en les demandant directement à l'organisme qui détient le fichier dans lequel nous figurons.

Selon l'article 35 de la loi de 1978, le droit d'accès s'exerce sur l'ensemble des informations enregistrées et celles-ci doivent être communiquées de façon lisible (en langage clair). Une délibération du 1^{er} avril 1980 de la CNIL⁸ traite de manière détaillée la question de la mise en œuvre du droit individuel d'accès aux fichiers automatisés.

Concernant les conditions de la communication, la CNIL n'impose pas de mesures particulières dès lors que les informations communiquées sont conformes aux enregistrements et aisément compréhensibles par la personne concernée. La dernière date de mise à jour doit être également précisée. Le droit d'accès s'exerce également sur les données calculées.

J'ai testé quatre organismes qui détiennent forcément des données me concernant : mon opérateur de téléphonie, ma banque, la Caisse d'Allocations Familiales et mon fournisseur d'accès.

> *La banque*

La réponse a été obtenue sans trop de difficultés. Un extrait du Système Général d'Informations est adressé au client qui fait ce type de demande. Outre des informations diverses sur ma situation familiale, ma CSP, ma date d'entrée en relation avec la banque etc..., le fichier comporte ma segmentation commerciale et des taux de rentabilité. Certes, mais ces informations ne sont pas très

⁵ Voir : <<http://www.cnil.fr/actu/index.htm>>.

⁶ Pierre Fontaine, Editorial du 25 juillet 2002, *Internet Actu*, www.internetactu.com.

⁷ NDLR : quelques temps après la rédaction du présent article la CNIL – il faut tout de même le lui accorder – n'a pas tardé à passer à agir : voir « La CNIL actionne, le spam frissonne », *Foruminternet.org*, 22 novembre 2002, <<http://www.foruminternet.org/actualites/lire.phtml?id=455>>.

⁸ Délibération n° 80-010.

parlantes, voire franchement sibyllines. Je demande à ma chargée de cliente des explications, elle semble aussi ignorante que moi. J'écris à l'agence pour avoir des explications, l'agence écrit à la direction juridique du siège. Plusieurs mois après, j'attends toujours une réponse : ma banque semble complètement ignorer la signification d'informations qu'elle détient sur moi et ma chargée de cliente s'empresse de me rassurer : « on ne s'en sert jamais ». Je pourrais maintenant tenter d'exercer mon droit de rectification et d'opposition et demander à ce que l'on supprime ces informations du « Système Général d'Informations », mais est-il utile de se fâcher avec sa banque pour des brouilles en ces temps économiquement délicats ?

> L'opérateur de télécoms

La première réponse obtenue du service « réclamations » indique que cet organisme détient les informations suivantes : nom et prénom, date et lieu de naissance, adresse, profession, mais sans indiquer la teneur même des informations détenues.

Nouvelle lettre avec quelques explications sur la législation en indiquant que l'organisme détient certainement d'autres informations. Nouvelle réponse obtenue cette fois du service « relations clientèle », qui me donne un peu plus d'informations qui restent incomplètes. La correspondance m'indique au passage que l'opérateur ne détient pas d'information sur les appels reçus par les clients... En réalité, les numéros appelants sont conservés pendant un an, ce qui peut s'avérer très utile dans certains dossiers, ce que ne démentira pas la police. Nouvelle lettre pour demander communication de l'intégralité des données me concernant, y compris mon segment de clientèle. Parallèlement, j'écris à la CNIL pour lui demander d'intervenir, comme elle nous y invite sur la page de son site : « Des Droits pour quoi faire ? » :

« La loi a prévu un moyen plus souple pour faire appliquer cette loi en permettant à tout citoyen de porter plainte auprès de la CNIL par simple courrier, afin que celle-ci intervienne en vue d'un règlement amiable entre les parties, procède à des missions de contrôle, délivre des avertissements ou encore dénonce elle-même les récalcitrants au parquet ».

Je précise dans cette lettre que pour l'ouverture de ma ligne (privée), l'opératrice a insisté pour que j'indique ma profession, à défaut de laquelle ma demande d'ouverture de compte ne pouvait pas être traitée (je confesse ici avoir triché sur ma profession pour avoir ma ligne, c'était plus rapide que de faire une leçon de droit, mais il y a amnistie, je suis pardonnée). Je demande si je suis en droit de m'opposer au traitement de ma profession pour une ligne privée et naïvement, comment je pourrais vérifier que les informations communiquées correspondent bien à l'intégralité des informations traitées.

Près de deux mois après, en l'absence de réponse, je relance la CNIL. Je reçois enfin un accusé de réception de ma demande m'indiquant que je ne manquerai pas d'être informée de l'issue des démarches entreprises. Quatre mois après, nouvelle lettre pour demander où en est le traitement de ma plainte. J'attends toujours une réponse 8 mois plus tard.

Il est vrai que le nombre de plaintes reçues indiqué dans le rapport annuel de cette vénérable institution laisse penser qu'il est matériellement impossible de donner une suite à toutes les réclamations reçues : 3 514 plaintes en 2001, et le chiffre augmente chaque année. Si je connaissais un député, et quelqu'un de bien placé à Matignon ou à Bercy, je pourrais suggérer un petit amendement à la loi de finances pour que la CNIL ne soit pas oubliée. Ma réclamation n'était pas suffisamment importante pour mériter d'être traitée. J'en prends acte. Il serait néanmoins intéressant que les rapports d'activité de la CNIL précisent ce qu'il advient des plaintes qui lui sont adressées.

J'essaie donc de me débrouiller par moi-même. Je demande à la CNIL (cette fois sur une lettre émanant de mon cabinet, je ne tiens pas à attendre trop longtemps la réponse) communication de la liste des traitements déclarés par l'organisme en application de l'article 22 de la loi.

Ce type de demande sert à vérifier si un fichier a bien été déclaré, mais il ne faut pas en espérer plus. J'aurais au moins appris une chose : mon opérateur de téléphonie est parfaitement à jour de ses déclarations (et je le félicite). 44 pages m'ont été communiquées, certaines comportant des informations relatives à plusieurs traitements. En revanche, les éléments fournis sont inexploitable

pour vérifier plus précisément la liste complète des informations traitées et leur durée de conservation. En outre dans mon cas, pas moins de 6 fichiers sont susceptibles de me concerner : facturation, facturation détaillée, gestion de la clientèle, fichier client etc... Et les demandes de droit d'accès s'exercent auprès de services différents (les agences/la direction juridique/le siège sans précision). J'ai toutefois la preuve que mon agence est mal informée : il y a bien un fichier relatif à l'identification de la ligne appelante qui a été déclaré...

> *Mon fournisseur d'accès*

Il mérite le bonnet d'âne. Réellement. Et ce bien qu'il m'adresse régulièrement des lettres pour me remercier de ma fidélité et que je sois par ailleurs satisfaite de ses services.

J'écris une première fois au service chargé du droit d'accès tel qu'indiqué sur mon contrat. Pas de réponse. J'envoie une lettre recommandée un mois plus tard. Pas de réponse. Après avoir beaucoup hésité et convaincu mon mari qui craignait que l'on nous résilie sans préavis notre accès à internet, je décide de porter plainte auprès du Procureur. Non pour faire condamner mon fournisseur d'accès, mais en pensant naïvement qu'en lui adressant une copie de ma plainte, il allait réagir. Toujours rien.

Quelques mois après, un policier du BEFTI⁹ me contacte. Pour m'expliquer notamment que je ne peux pas obtenir les données de connexion que je réclame (entre autres), car le décret d'application de la LSQ¹⁰ n'est pas sorti. Je lui parle de la loi de 78 (donnée indirectement nominative au sens de cette loi), mais il reste sur ses positions. Le lendemain, il me rappelle en me demandant de contacter le service de sécurité de mon fournisseur d'accès. Il me précise que l'on allait me communiquer mes données et qu'il allait faire son rapport en ce sens. Je suppose qu'il s'agit du service qu'il contacte lorsqu'il a besoin de faire des réquisitions relatives aux *logs* de connexion (et apparemment il n'a pas envie de se fâcher avec eux pour une enquiquineuse, une fausse « victime »).

Je contacte le service en question, qui semble très étonné de ma requête. On me demande si je veux aussi les informations relatives aux appels effectués auprès des services clients. Je m'empresse de répondre par l'affirmative avec d'autant plus de joie que je n'avais pas pensé à réclamer ces données, ignorant qu'elles étaient aussi conservées.

Clients mécontents qui passez vos nerfs sur les télé-conseillers, prenez garde, vos sautes d'humeur sont peut-être soigneusement consignées !

Je guette mon courrier et je reçois une lettre de mon fournisseur me remerciant de ma fidélité.

Quelques temps après, je reçois une lettre du parquet m'informant que ma plainte a été classée sans suite au motif que j'ai été « désintéressée ». Désintéressée de quoi, je me le demande encore. Quelques semaines après ce classement sans suite, la loi relative à l'amnistie a été votée, l'infraction de refus de droit d'accès qui est punie par une contravention est amnistiée¹¹. La boucle est bouclée. Cette petite histoire aura néanmoins retenu l'attention du Canard Enchaîné, qui publie un article dans son édition du 7 août 2002 : « La loi Informatique et Libertés tombe sur un Noos », dont j'ai le plaisir de prendre connaissance sur la plage. Mon fournisseur d'accès finira par réagir, et je reçois les éléments réclamés le 27 août 2002. La presse est parfois un recours très efficace pour faire avancer certains dossiers enlisés.

> *La caisse d'allocations familiales*

Je commençais à être lassée de ce petit exercice, mais je n'avais testé aucun service public. J'ai écrit une seule lettre qui n'a jamais reçu de réponse, mais j'ai arrêté là mes tentatives.

J'ai également eu l'occasion de consulter quelques mémoires rédigés par des étudiants de DESS en droit du numérique et des nouvelles techniques (université de Paris I), à l'occasion d'un stage au sein

⁹ *Brigade d'Enquêtes sur les Fraudes aux Technologies de l'Information*, Service dépendant de la Police judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

¹⁰ Loi sur la Sécurité Quotidienne, loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001, dont les articles 29 et suivants sont relatifs à la conservation des données de communication par les opérateurs de téléphonie et les fournisseurs d'accès à internet.

¹¹ Loi n° 2002-1062 du 6 août 2002, JO du 9 août 2002, article 2.

de mon cabinet (je remercie au passage Natacha pour sa contribution à cette petite chronique). Un de leurs professeurs leur a donné comme exercice pratique la réalisation d'un petit rapport sur l'effectivité du droit d'accès. Qui a dit que l'enseignement de la faculté était trop théorique ? Les étudiants font beaucoup plus de démarches que moi (sinon, vu les délais de réponse que j'ai pu constater, ils auraient des difficultés à écrire leur rapport), téléphonent plusieurs fois, se rendent sur place. Natacha n'a jamais eu de réponse de la CAF et de sa mutuelle. Une de ses banque a communiqué les informations réclamées sans vérifier son identité (infraction possible à l'obligation de confidentialité, article 226-17 du Code pénal), l'autre banque (la même que la mienne), ne lui a pas indiqué comment comprendre sa segmentation.

La prochaine fois qu'un client me demandera : « *Maître, que dois-je répondre lorsqu'un client demande à exercer son droit d'accès ?* », il y aura la réponse officielle (voir le laïus ci-dessus) et la réponse officieuse que je vous laisse deviner.

Voilà c'était juste une petite expérience que j'ai entreprise pour voir ce qui se passe concrètement si on veut exercer les droits élémentaires prévus par la législation sur les données personnelles. Les différentes démarches relatées dans cet article se sont étendues sur une année entière, de juin 2001 à juillet 2002, et ont été effectuées à titre privé, à l'exception des démarches relatives à la publicité par fax et SMS qui concernent mon cabinet. Je laisse au lecteur le soin de se forger sa propre opinion.

Je voulais arrêter là mes démarches, mais après avoir lu dans le dernier rapport de la CNIL que :

« les investigations menées dans les fichiers de la police judiciaire et en particulier dans le système de traitement des infractions constatées (STIC) ont conduit la CNIL à faire procéder dans 25% des cas à des mises à jour, ou même à la suppression de signalements erronés ou manifestement non justifiés... Par exemple, une personne signalée par erreur comme auteur d'un meurtre, ou encore un enfant de 7 ans signalé dans le STIC pour avoir jeté des cailloux sur un véhicule... », je vais de ce pas faire une demande d'accès indirect au fichier STIC.

Je ne suis pas paranoïaque, mais d'ici à ce que mes contraventions de stationnement se soient transformées en conduite en état d'ivresse, ou en mise en danger de la vie d'autrui... Et si ma plainte a été incluse dans le fichier STIC (les victimes aussi peuvent être fichées dans le STIC), j'espère pouvoir obtenir la suppression de cette mention.

Conclusions

Officiellement, nous disposons en France d'un haut niveau de protection des données personnelles.

Les gouvernements successifs se plaisent à rappeler que la France fut l'un des tous premiers pays à légiférer sur la protection des données.

L'action de la CNIL est saluée et cette institution s'est forgée une image de sérieux et de crédibilité pour tout ce qui concerne la protection des données personnelles et de la vie privée.

Il reste pourtant beaucoup de progrès à faire au pays de la loi « Informatique et Libertés » pour rendre la législation sur les données personnelles un peu plus effective.

La législation reste largement méconnue. On constate sur le terrain que beaucoup de traitements sont en infraction avec celle-ci et que la loi pénale a une faible effectivité.

La CNIL est parfois présentée comme un « tigre de papier »¹² et on lui reproche d'user avec trop de parcimonie du pouvoir de dénonciation des infractions au parquet dont elle dispose, par rapport aux infractions dont elle a réellement connaissance (20 dénonciations en 22 ans à la date du 15 juillet 2002). Il est vrai que la CNIL préfère la concertation à la répression.

¹² Jean Frayssinet, « Le projet de loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel : constantes et nouveautés », *Revue Communication – Commerce électronique*, janvier 2002, p. 13.

Quant à nos gouvernements successifs, ils n'ont toujours pas fait adopter la loi de transposition de la directive de 1995 relative aux données personnelles, témoignant d'un certain manque d'entrain en matière de protection de la vie privée.

Ainsi, Monsieur le Professeur Frayssinet constate que :

« ce droit (le système juridique de protection des données ndr) tourne trop à vide parce qu'il n'est pas connu et utilisé individuellement et collectivement par les personnes (c'est-à-dire nous), qu'il est sensé protéger.

Le droit de la protection des données personnelles souffre d'abord d'une grave déficience de la conscience et de l'action démocratiques, d'une relative incapacité de faire le lien entre le cadre juridique de la protection des personnes et l'évolution, voire la révolution, des nouvelles technologies, des services offerts, des enjeux¹³.»

Comment générer cette prise de conscience ? Comment élever le niveau de conscience des risques pour les libertés individuelles qu'engendrent la mise en fichiers et la circulation d'un nombre croissant de données sans contrôle réel ?

La nouvelle loi de transposition de la directive de 1995 sur les données personnelles risque malheureusement de n'apporter aucune réponse à cette problématique.

Et certaines réformes annoncées dans la loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure¹⁴ sont au contraire annonciatrices de prochains reculs de nos droits sur les données personnelles, comme cette disposition envisageant de permettre aux officiers de police judiciaire d'accéder directement à distance aux fichiers des opérateurs, fournisseurs d'accès, banques et administrations :

« Il sera élaboré un texte permettant aux officiers de police judiciaire, agissant dans le cadre d'une enquête judiciaire, sur autorisation d'un magistrat, d'accéder directement à des fichiers informatiques et de saisir à distance par la voie télématique ou informatique, les renseignements qui paraîtraient nécessaires à la manifestation de la vérité¹⁵.»

En attendant, la Commission européenne a lancé une enquête sur la législation sur la vie privée, consultation qui aboutira à un rapport¹⁶, mais en tant que juristes avertis vous l'aviez déjà deviné.

Question subsidiaire : à quelle date le législateur français transposera la nouvelle directive qui résultera de ce rapport après de longues négociations entre Etats membres ?

V.S.

¹³ Article préc. p. 15.

¹⁴ Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002.

¹⁵ Voir annexe I du « Rapport sur les orientations de la politique de sécurité intérieure », deuxième partie, « moyens juridiques ».

¹⁶ Voir : <http://europa.eu.int/comm/internal_market/en/dataprot/lawreport/index.htm>.